

Rééquilibrer les rapports de force entre les exploitants indépendants et leurs enseignes

Au cours des dernières décennies, le nombre d'enseignes de supermarchés travaillant avec des exploitants indépendants (ou "qui franchisent") aux Pays-Bas a fortement diminué.



plus marquée que dans la plupart des autres secteurs de la franchise. Pourtant, le législateur néerlandais a opté pour une réglementation uniforme applicable à l'ensemble des franchises : la Loi Franchise.

La Belgique a suivi une approche différente. Le Roi y a adopté un arrêté spécifique au secteur de la grande distribution alimentaire, reconnaissant explicitement la nécessité d'offrir une protection particulière aux exploitants indépendants.

Aujourd'hui, seuls Albert Heijn, Plus, Jumbo, Boon's et Spar recourent encore à ce modèle. Boon's reste un acteur régional de taille modeste, tandis que Spar concentre ses différentes formules sur les commerces de proximité, les magasins urbains, les quartiers résidentiels et les campus universitaires. Pour les supermarchés traditionnels, le choix réel se limite donc à trois enseignes nationales. À cela s'ajoute une densité commerciale particulièrement élevée, qui réduit encore les possibilités de changer de formule. Cette situation renforce considérablement la dépendance économique des exploitants indépendants vis-à-vis de leur organisation.

Une dépendance économique renforcée

Cette dépendance est sensiblement

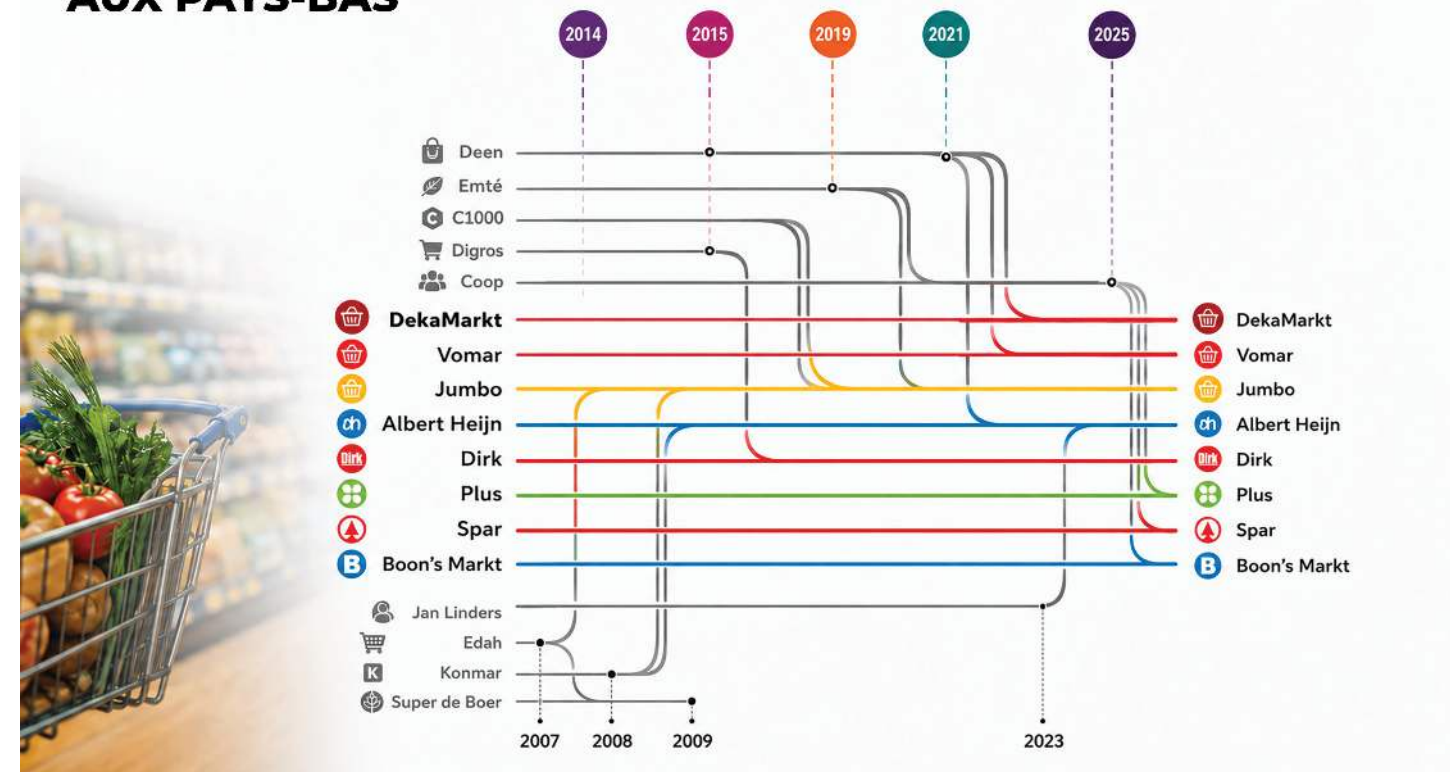
mécanismes d'approbation des modifications de formule ou encore de l'introduction par le franchiseur de nouveaux concepts concurrents, les « formules dérivées ».

Les quelques règles impératives prévues par la Loi Franchise, comme l'obligation d'insérer une clause relative au goodwill, régulent principalement les aspects procéduraux. L'approche belge est plus substantielle : l'arrêté royal prévoit notamment qu'un mécanisme de valorisation du goodwill qui ne

LANCER SON PROPRE MAGASIN DELHAIZE ? C'EST POSSIBLE POUR MOI !

Faites le choix de l'entrepreneuriat et lancez votre magasin Delhaize. Avec plus de 150 ans d'expérience, nous sommes là pour vous accompagner. Plus d'infos sur delhaize.be/franchise

L'ÉVOLUTION DES ENSEIGNES AUX PAYS-BAS



correspond pas aux conditions du marché est, en principe, interdit.

Dans la pratique, certaines organisations néerlandaises de supermarchés cherchent d'ailleurs à contourner les nouvelles règles. Des modifications de formule sont présentées comme facultatives afin d'éviter l'obligation d'obtenir l'accord des franchisés, alors qu'elles sont, dans les faits, difficilement refusables. De même, l'obligation d'obtenir un

à corriger de manière satisfaisante le déséquilibre structurel qui caractérise la franchise alimentaire. Les conditions financières illustrent également cette réalité. Dans le différend opposant Albert Heijn à ses franchisés concernant la répartition des ristournes d'achat, il a fallu attendre une décision de la Cour suprême des Pays-Bas pour obtenir une clarification juridique. Plusieurs années supplémentaires ont ensuite été nécessaires avant qu'un accord

améliorée si le législateur néerlandais tenait davantage compte des spécificités du secteur alimentaire. Une harmonisation européenne constituerait une solution encore plus pertinente, même si elle paraît aujourd'hui encore éloignée. Il suffit d'observer les tensions actuelles entre Carrefour et ses franchisés en France pour constater que cette problématique dépasse les frontières nationales.

Cette chronique se veut donc un plaidoyer en faveur d'une coopération renforcée entre les détaillants alimentaires indépendants européens, afin qu'ils unissent leurs forces et défendent plus efficacement leurs intérêts communs.

Cette contribution est rédigée à titre strictement personnel.

OPINION : Jeroen Sterk
Cabinet d'Avocats Ludwig & Vandam, spécialisé en droit de la franchise et de la distribution alimentaire - Rotterdam

« LA LOI FRANCHISE NE PARVIENT PAS À CORRIGER DE MANIÈRE SATISFAISANTE LE DÉSÉQUILIBRE QUI CARACTÉRISE LA FRANCHISE ALIMENTAIRE. »

accord lors de l'introduction de formules dérivées est parfois contestée par des débats purement terminologiques. Bien que les tribunaux aient déjà rappelé Albert Heijn à l'ordre à deux reprises sur ce point, cette interprétation continue d'être défendue. Il apparaît dès lors que la Loi Franchise ne parvient pas

puisse être conclu. Les franchisés disposent rarement d'une véritable possibilité de changer d'enseigne et restent souvent tributaires de conditions imposées unilatéralement.

Vers une réponse européenne ?

À mon sens, la situation pourrait être